



STATUTS DE BIO SUISSE

Valables dès le 15 novembre 2023



STATUTS DE BIO SUISSE

Entrés en vigueur sur décision de l'Assemblée des Délégués du 15 novembre 2023,
valables dès le 15 novembre 2023

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégués du 12.11.2014. Cette version inclut les modifications du 11 novembre 2015 (Annexe règlement des contributions), du 15 novembre 2017, de juin 2020 (Annexe règlement des contributions), du 14 avril 2021 et du 15 novembre 2023

I	Principes	4
Art. 1	Nom, forme juridique, siège	4
Art. 2	But et tâches	4
II	Membres	5
Art. 3	Membres individuels	5
Art. 4	Membres collectifs (organisations membres)	5
Art. 5	Membres associés	5
Art. 6	Perte de la qualité de membre	5
Art. 7	Admission	5
Art. 8	Démission	5
Art. 9	Exclusion	6
Art. 10	Cotisations	6
III	Droits des membres	6
Art. 11	Porter des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués	6
Art. 12	Droit de motion et voix consultative	6
Art. 13	Droit d'intervention des membres lors de l'élaboration de directives	7
Art. 14	Droit de réexamen et droit de recours des membres individuels et des preneurs de licences	7
IV	Élection des délégués	7
Art. 15	Élection des délégués	7
Art. 16	Nombre de délégués	7
Art. 17	Affiliation prioritaire	8
V	Organisation	8
Art. 18	Organes	8
a)	Assemblée des délégués	8
Art. 19	Compétences	8
Art. 20	Convocation de l'Assemblée des délégués	9
Art. 21	Présidence de l'Assemblée des délégués	9
Art. 22	Votes et élections	9
Art. 23	Dispositions générales pour les organes élus	9
b)	Le Comité	10
Art. 24	Composition et élection	10
Art. 25	Compétences et devoirs	10
Art. 26	Organisation et méthode de travail	11
c)	Commissions spécialisées	11
Art. 27	Composition et élection, compétences	11
Art. 28	Commission de la qualité: Tâches et responsabilités	11
Art. 29	Commission du marché: Tâches et responsabilité	12
Art. 30	Commission du savoir: Tâches et responsabilité	12
d)	Secrétariat	12
Art. 31	Tâches et compétences	12
e)	Organe de révision	12
Art. 32	Élection	12
Art. 33	Droits et devoirs	13
f)	Commission de gestion (CG)	13
Art. 34	Élection et organisation	13
Art. 35	Tâches et compétences	13
g)	Conférence des présidents (CPrés)	13
Art. 36	Composition et constitution	13
Art. 37	Tâches et compétences	14
h)	Instance de recours indépendante (IRI)	14
Art. 37 ^{bis}	Élection et constitution	14
Art. 37 ^{ter}	Tâches et compétences	14
VI	Finances	14
Art. 38	Recettes, dépenses, excédents	14
Art. 39	Responsabilité	14
Art. 40	Année administrative et comptable	14
VII	Dispositions finales	15
Art. 41	Texte déterminant des statuts	15
Art. 42	Dissolution	15
Art. 43	Liquidation	15
Art. 44	Excédent de liquidation	15
	Règlement des contributions des membres	16

I Principes

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

«Bio Suisse, Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen, Association suisse des organisations d'agriculture biologique, Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica, Uniuon svizra da las organisaziuns d'agricultura biologica» est une association au sens de l'art. 60 CC. Le siège et le for juridique sont à l'adresse de son secrétariat.

Art. 2 But et tâches

¹ Bio Suisse a pour but de développer l'agriculture biologique (écologique), c'est-à-dire une méthode de production agricole respectant l'environnement, les animaux et les hommes. Elle cherche à développer en priorité l'offre et la demande des produits de l'agriculture biologique suisse.

² Bio Suisse respecte les principes et les traditions de l'agriculture biologique et s'engage sur le plan national et international pour les intérêts de réaliser des événements. Elle collabore si possible avec les organismes spécialisés correspondants. Bio Suisse peut dans ce but devenir membre d'autres organisations ayant un but identique ou complémentaire. Bio Suisse est l'organisation faîtière des organisations suisses d'agriculture biologique.

³ Bio Suisse rédige un Cahier des charges pour la production, la transformation la distribution, le commerce, la commercialisation et l'importation des produits Bourgeon, elle en contrôle le respect et se préoccupe de l'assurance-qualité des produits Bourgeon. Le Cahier des charges est contraignant pour les membres individuels (producteurs) et pour les preneurs de licences.

⁴ Bio Suisse gère, développe et protège sa marque collective (Bourgeon) et elle contrôle que les membres, les producteurs, les preneurs de licences et les utilisateurs de la marque l'utilisent correctement.

⁵ Bio Suisse soutient la commercialisation des produits Bourgeon. Elle peut lier l'affiliation des membres individuels à des conditions pour la commercialisation.

⁶ Bio Suisse acquiert des informations commerciales, les met à disposition des producteurs et des preneurs de licences et soutient ces derniers dans les différents secteurs du marché.

⁷ Bio Suisse peut créer des sociétés affiliées et participer à des entreprises qui servent les objectifs de l'association. Elles doivent être approuvées par l'Assemblée des délégués.

⁸ Bio Suisse a en plus les tâches suivantes:

- a) représenter les intérêts de l'agriculture biologique auprès des autorités, des transformateurs, du commerce et des consommateurs;
- b) informer le public sur les intérêts de la production biologique, et en priorité de l'agriculture biologique;
- c) développer la notoriété du Bourgeon auprès des consommateurs;
- d) représenter les intérêts de l'agriculture biologique dans le domaine de la formation professionnelle auprès de la Confédération, des cantons et d'autres organisations;
- e) réaliser des événements qui favorisent la formation professionnelle continue, la communication des connaissances techniques et le contact entre les membres.

II Membres

Art. 3 Membres individuels

Est automatiquement membre individuel toute exploitation agricole suisse qui a un contrat de production Bourgeon de Bio Suisse valide et qui est affiliée à un membre collectif (organisation membre).

Art. 4 Membres collectifs (organisations membres)

¹ Peut être membre collectif, c.-à-d. organisation membre de Bio Suisse, toute organisation régionale, cantonale, supracantonale ou nationale de producteurs, possédant la personnalité juridique et dont les membres respectent le Cahier des charges de Bio Suisse ou l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique. Les membres collectifs peuvent aussi avoir des membres non producteurs.

² Les membres fondateurs Biofarm, Prokana, Bioterra Demeter et le FiBL ainsi que les organisations qui ont obtenu leur affiliation avant le 1.1.2004 sont membres collectifs de Bio Suisse. De nouveaux membres collectifs peuvent être admis selon l'art. 7.

³ Les sociétés anonymes qui ne dévoilent pas leurs listes d'actionnaires à Bio Suisse ne peuvent pas être des membres collectifs. Les organisations qui ne représentent que des branches de production ne peuvent pas devenir des membres collectifs, mais elles peuvent s'affilier comme membres associés.

⁴ Des organisations de preneurs de licences Bourgeon peuvent être intégrées sous forme d'un membre collectif si elles se regroupent pour cela en une organisation membre.

Art. 5 Membres associés

Peut être acceptée comme membre associé sans droit de vote toute personne physique ou morale qui soutient les buts de Bio Suisse.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse.

Art. 7 Admission

¹ Toute exploitation agricole suisse devient membre dès qu'elle a conclu un contrat de production Bourgeon avec Bio Suisse valide, qu'elle s'est affiliée à un membre collectif (organisation membre) et qu'elle a payé les cotisations. La même chose est valable pour les exploitations agricoles de la principauté du Liechtenstein.

² Pour être membre collectif ou membre associé, il faut en faire la demande écrite. Cette demande devra être acceptée par l'Assemblée des délégués sur recommandation du Comité. L'Assemblée des délégués peut refuser l'admission de membres collectifs sans donner de raisons.

Art. 8 Démission

¹ Tout membre individuel peut quitter Bio Suisse selon les dispositions du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse en donnant sa démission par écrit, ce qui a pour conséquence la résiliation immédiate du contrat de production Bourgeon. Si, en quittant un membre collectif (organisation membre), un membre individuel ne s'affilie pas à un autre membre collectif, il perd automatiquement sa qualité de membre individuel de Bio Suisse et son contrat de production Bourgeon est annulé.

² Les membres collectifs et associés peuvent démissionner pour la fin d'un exercice comptable en donnant leur démission écrite au moins six mois auparavant.

³ Dès que la démission est effective, le droit d'utiliser le Bourgeon est perdu.

Art. 9 Exclusion

¹ Tout membre individuel dont le contrat de production Bourgeon de Bio Suisse est résilié perd sa qualité de membre.

² Tout membre collectif ou associé qui viole gravement ses devoirs de membre peut être exclu par l'Assemblée des délégués. Les membres collectifs qui ne remplissent pas les exigences qui figurent à l'art. 4 sont exclus.

Art. 10 Cotisations

¹ Les membres individuels doivent payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale de leur membre collectif (organisation membre) et celle fixée par l'Assemblée des délégués de Bio Suisse. L'Assemblée des délégués peut décider d'introduire des retenues pour des produits spécifiques. Bio Suisse peut procéder à l'encaissement centralisé des deux cotisations.

² Les cotisations encaissées en fidéicomis pour les membres collectifs de Bio Suisse leur seront restituées par Bio Suisse au plus tard à la fin de l'année civile.

[supprimé]

⁴ Lorsque leur situation le justifie et s'ils en font la demande écrite, il est possible de surseoir à l'encaissement des cotisations des membres.

III Droits des membres

Art. 11 Porter des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués

¹ Les membres collectifs (organisations membres) ainsi que les délégués ont le droit de demander de porter des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués.

² Les membres individuels ont le droit de demander de porter des objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués. Ces demandes doivent être signées par au moins 50 membres individuels de Bio Suisse. Ces demandes doivent si possible toujours être présentées par un membre collectif de Bio Suisse.

³ Les demandes d'admission d'objets à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués doivent être transmises au Comité par écrit au plus tard huit semaines avant l'Assemblée. Le Comité est tenu de porter ces objets à l'ordre du jour.

⁴ Seuls les points portés à l'ordre peuvent faire l'objet d'un vote.

Art. 12 Droit de motion et voix consultative

¹ Lors de l'Assemblée des délégués, les délégués et le Comité bénéficient d'un droit de motion pour les points de l'ordre du jour. Les motions doivent être présentées par écrit à la direction de l'Assemblée des délégués. Les motions déposées doivent être votées.

² Lors de l'Assemblée des délégués, les représentants des membres collectifs (organisations membres), les membres associés, tous les membres individuels et les preneurs de licence ont un droit de parole.

Les représentants des organes de Bio Suisse et les collaborateurs du secrétariat ont une voix consultative.

Art. 13 Droit d'intervention des membres lors de l'élaboration de directives

¹ Le Cahier des charges pour la production, la transformation, le commerce, la commercialisation et l'importation des produits Bourgeon est structuré selon trois niveaux hiérarchiques:

- a) Principes et objectifs: ils sont adoptés par l'Assemblée des délégués;
- b) Règlements: ils sont édictés par les commissions spécialisées compétentes avec un droit de recours des membres collectifs (organisations membres) selon l'alinéa 2.
- c) Dispositions d'application: leur promulgation est définie par le Comité dans le règlement de fonctionnement.

² Les membres collectifs ont le droit de déposer un recours contre des règlements dans un délai de 60 jours depuis leur promulgation. Si au moins 3 membres collectifs déposent un recours dans le délai indiqué et si une discussion d'élimination des divergences avec les recourants ne débouche pas sur un accord (retrait des recours ou nouvelle proposition avec possibilité de recours), le règlement est transmis à l'Assemblée des délégués pour décision définitive.

Art. 14 Droit de réexamen et droit de recours des membres individuels et des preneurs de licences

Les membres individuels et les preneurs de licences ont un droit de réexamen et de recours contre les décisions d'application relatives au Cahier des charges. L'instance de recours indépendante (IRI) statue de manière définitive sur les recours contre des décisions d'application. Les détails sont réglés dans un règlement.

IV Élection des délégués

Art. 15 Élection des délégués

¹ Il appartient aux membres individuels d'élire les délégués dans le cadre de leur membre collectif (organisation membre). Les délégués sont élus pour une durée de quatre ans. Les membres collectifs règlent eux-mêmes les détails de l'élection.

² Chaque membre collectif doit élire au minimum un délégué remplaçant et peut élire un remplaçant supplémentaire par tranche de cinq délégués. Les membres collectifs annoncent à Bio Suisse les délégués et des remplaçants élus.

³ La rémunération des délégués (défraiement pour les séances et les frais) est du ressort de Bio Suisse. Le Comité édicte un règlement de rémunération.

Art. 16 Nombre de délégués

¹ 100 sièges de l'Assemblée de délégués de Bio Suisse sont répartis de la manière suivante entre les membres collectifs (organisations membres): chaque membre collectif obtient un siège. L'organisation membres Preneurs de licences (art 4al. 4) obtient deux sièges fixes. Le reste des sièges est réparti proportionnellement au nombre d'affiliations prioritaires des autres organisations membres.

Art. 17 Affiliation prioritaire

¹ L'attribution des exploitations aux membres collectifs (organisations membres) est recensée lors du premier contrôle de l'exploitation. Si une exploitation est individuellement affiliée à plusieurs membres collectifs, elle doit définir une affiliation prioritaire. Les exploitations qui ne précisent pas leur affiliation lors du contrôle sont automatiquement attribuées à l'organisation membre régionale correspondante.

² Le calcul de la répartition des sièges se base sur le nombre d'affiliations prioritaires au 30 septembre de l'année qui précède l'élection ordinaire du Comité.

V Organisation

Art. 18 Organes

Bio Suisse comprend les organes suivants:

- a) l'Assemblée des délégués (AD);
- b) le Comité;
- c) les Commissions spécialisées;
 - c1) la Commission de la qualité;
 - c2) la Commission du marché;
 - c3) la Commission du savoir;
- d) le Secrétariat;
- e) l'Organe de révision;
- f) la Commission de gestion (CG);
- g) la Conférence des présidents (CPrés);;
- h) l'Instance de recours indépendante (IRI).

a) Assemblée des délégués

Art. 19 Compétences

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- a) modifier les statuts;
- b) élire et destituer la Présidente ou le Président et les autres membres du Comité;
- c) confirmer ou infirmer les membres des Commissions spécialisées élus par le Comité;
- d) élire et destituer l'organe de révision;
- e) élire et destituer la Commission de gestion (CG) et l'Instance de recours indépendante (IRI);
- f) adopter la comptabilité annuelle et la réalisation des objectifs y. c. les rapports de l'organe de révision et de la Commission de gestion;
- g) décider de l'affectation des résultats de l'année et donner décharge au Comité;
- h) adopter la planification annuelle et le budget;
- i) fixer les cotisations des membres dans un règlement des contributions adopté à la majorité simple et joint aux présents statuts en tant qu'annexe;
- j) fixer les retenues pour des produits spécifiques dans le règlement des contributions;
- k) admettre et exclure des membres collectifs ou associés;
- l) rédiger et modifier les Principes et Objectifs du Cahier des charges pour la production, la transformation, le commerce, la commercialisation et l'importation des produits Bourgeon;
- m) adopter le concept directeur ainsi que des principes et des objectifs à long terme;
- n) décider sur les recours déposés contre des règlements du Cahier des charges;
- o) adopter le règlement de la CG et celui de l'IRI;
- p) prendre la décision de dissoudre Bio Suisse;
- q) prendre toutes les autres décisions qui sont du ressort de l'Assemblée des délégués de par la loi ou les statuts ou dont la compétence lui est attribuée de manière légale.

Art. 20 Convocation de l'Assemblée des délégués

¹ Il y a en règle générale deux Assemblées des délégués ordinaires par année, une au printemps et une en automne. En cas de situation extraordinaires et sur décision du Comité, les Assemblées peuvent aussi être organisées sous forme écrite ou par voie numérique. Elles sont convoquées par le Comité. Des Assemblées des délégués extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité, de la Commission de gestion ou suite à la demande d'au moins 20 délégués. Une telle demande doit être faite par écrit, mentionner et motiver le thème à débattre et porter une signature manuscrite.

² Les modifications du Cahier des charges ne peuvent être adoptées que lors de l'Assemblée des délégués du premier semestre. Si des situations exceptionnelles l'exigent, le Comité peut également mettre des motions concernant des modifications du Cahier des charges à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués du deuxième semestre et il peut aussi les faire adopter par voie écrite ou numérique.

³ Les Assemblées des délégués doivent être convoquées par écrit au moins 30 jours avant l'Assemblée. La convocation doit comporter l'ordre du jour. En cas de modification des statuts, les modifications proposées doivent être publiées.

Art. 21 Présidence de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est présidée par le Président ou par un membre du Comité. Si cette personne se récuse, l'Assemblée élit son président ou sa présidente.

Art. 22 Votes et élections

¹ L'Assemblée des délégués atteint son quorum décisionnel lorsqu'elle a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et qu'au moins la moitié des délégués y participent. Chaque délégué présent dispose d'une seule voix. Le vote par représentation n'est pas possible.

² Les membres du Comité n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée des délégués. Exception: en cas d'égalité des voix de l'Assemblée à deux reprises, c'est le ou la Président(e) qui départage le vote.

³ L'Assemblée des délégués prend ses décisions par vote à main levée, à la majorité simple des voix exprimées. Les élections sont validées au premier tour par la majorité absolue et au deuxième tour par la majorité simple; en cas d'égalité de voix, l'élection est répétée. Les abstentions et les voix non valables ne sont pas comptées. Les votes et les élections doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

⁴ Tout délégué peut demander qu'un vote ou une élection ait lieu à bulletin secret. Cette motion doit être votée immédiatement.

⁵ Toute modification des statuts est soumise à une majorité des 2/3 des délégués présents ayant le droit de vote.

⁶ La contestation en annulation des décisions de l'Assemblée des délégués demeure réservée selon l'art. 75 al. 3 CC.

Art. 23 Dispositions générales pour les organes élus

¹ En cas de conflit d'intérêts ou d'avantage personnel direct, les membres de tous les organes et commissions doivent obligatoirement se récuser immédiatement. En cas de non-respect de cette clause, l'annulation d'une décision peut être demandée à la Commission de gestion dans les trois mois à partir du moment où on en a pris connaissance. La Commission de gestion peut révoquer la décision et ordonner à l'organe ou à la commission concernée de prononcer une nouvelle décision.

² Les membres de tous les organes doivent traiter de manière strictement confidentielle toutes les données sur des exploitations, des sociétés ou des personnes dont elles ont connaissance dans le cadre de leur travail.

³ Les places vacantes dans les organes élus doivent être signalées aux membres collectifs (organisations membres) assez tôt pour qu'elles puissent présenter des candidat(e)s.

b) Le Comité

Art. 24 Composition et élection

¹ Le Comité compte de cinq à neuf membres. La composition du Comité doit tendre à refléter proportionnellement l'importance des branches de production et des régions linguistiques et respecter l'égalité des sexes. Les membres du Comité sont en règle générale des paysan(ne)s bio en activité.

² L'Assemblée des délégués élit une Présidente ou un Président et ensuite les autres membres du Comité. Pour le reste, le Comité s'organise lui-même.

³ Les personnes travaillant pour Bio Suisse ou ayant régulièrement des relations d'affaires avec elle ou ayant atteint les 70 ans sont inéligibles.

⁴ Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Les élections intervenues pendant une législature sont valables jusqu'à la fin de celle-ci. La durée maximale de fonction s'élève à 16 ans pour les membres du Comité et à 20 ans en tout pour le Président (mandats au Comité plus mandats de Président).

Art. 25 Compétences et devoirs

¹ Direction générale:

Dans le cadre des dispositions légales et statutaires en vigueur, le Comité est responsable de la direction générale de Bio Suisse. Il assume la responsabilité de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement réservées à des organes particuliers. Il dirige les commissions spécialisées qui lui sont directement subordonnées ainsi que le directeur. Le Comité peut instituer des commissions et des groupes de travail et leur attribuer des tâches et des compétences.

² Formulation de la stratégie:

Le Comité concrétise les instructions de l'Assemblée des délégués (Concept directeur, principes et objectifs à long terme). Il donne au secrétariat et aux commissions spécialisées des instructions stratégiques (Politique de la Fédération, objectifs pluriannuels). Il garantit un controlling adéquat.

³ Élections:

Le Comité a les responsabilités suivantes:

- a) élire et destituer les membres et les président(e)s des commissions spécialisées. Ces élections doivent être confirmées par l'Assemblée des délégués. Une destitution ne peut être prononcée que des motifs importants. Un membre destitué peut recourir contre sa destitution auprès de l'Assemblée des délégués, qui rend une décision définitive;
- b) instituer et élire des commissions et des groupes de travail. Le Comité règle leurs tâches et compétences dans une description des fonctions;
- c) élire le Directeur ou la Directrice.

⁴ Promulgation de directives:

Le Comité promulgue:

- a) les conditions pour l'octroi des licences;

- b) le montant des taxes de licences;
- c) le règlement de fonctionnement;
- d) les descriptions des fonctions pour les commissions spécialisées;
- e) les cahiers des charges pour la gestion des affaires;
- f) le règlement de rémunération des membres des organes élus;
- g) le règlement salarial du Secrétariat;
- h) les prescriptions générales pour la gestion des affaires et les commissions spécialisées.

⁵ Autres tâches, devoirs et compétences du Comité:

- a) convoquer l'Assemblée des délégués;
- b) soumettre le Cahier des charges à l'Assemblée des délégués;
- c) accréditer les organismes de contrôle et de certification;

Art. 26 Organisation et méthode de travail

¹ Sur convocation du Président ou sur demande d'au moins trois de ses membres, le Comité se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige. Chaque séance du Comité doit faire l'objet d'un procès-verbal.

² Le Comité édicte un règlement de fonctionnement dans lequel il détermine son organisation et sa méthode de travail ainsi que les tâches du Comité, du Secrétariat, du Directeur et des commissions spécialisées, mais aussi la procédure contre des décisions du Secrétariat. Il y fixe également les tâches et les compétences qu'il délègue au Directeur ou aux commissions spécialisées.

³ Le Comité fixe les droits de signature dans le règlement de fonctionnement et y enregistre les personnes autorisées à signer.

c) Commissions spécialisées

Art. 27 Composition et élection, compétences

¹ Le Comité élit pour une durée de 4 ans pour chaque commission spécialisée entre 5 à 12 membres compétents et une présidente ou un président choisie dans ses propres rangs. L'élection est confirmée par l'Assemblée des délégués. La reconduction du mandat est possible. Les élections intervenues pendant une législature sont valables jusqu'à la fin de celle-ci. Les personnes ayant régulièrement des relations d'affaires avec Bio Suisse ou ayant atteint les 70 ans sont inéligibles. La durée maximale de fonction s'élève à 16 ans pour les membres et à 20 ans en tout pour le Président (mandats comme membre plus mandats de président).

² Le Secrétariat délègue un à deux membres sans droit de vote dans chaque commission spécialisée.

³ Les tâches et les responsabilités sont réglées respectivement aux articles 28, 29 et 30. Le Comité peut conférer d'autres tâches et déléguer des compétences aux commissions spécialisées. Les tâches et les responsabilités de base sont édictées par le Comité dans une description des fonctions.

Art. 28 Commission de la qualité: Tâches et responsabilités

¹ La Commission de la qualité est responsable du développement stratégique et de l'interprétation du Cahier des charges pour la production, la transformation, le commerce, la commercialisation et l'importation des produits Bourgeon. Pour la Partie I Directives générales, la Commission de la qualité s'accorde avec la Commission du Marché. Si les deux organes n'arrivent pas à trouver une proposition commune, les deux variantes seront soumises au Comité pour décision.

² La Commission de la qualité promulgue des règlements qui précisent les principes et les objectifs dans le Cahier des charges et adopte le règlement des sanctions. Pour les recours contre les règlements, c'est l'article 13 qui s'applique.

³ [effacé]

⁴ Les domaines spécialisés suivants sont représentés dans la Commission de la qualité: production agricole en Suisse, production agricole à l'étranger, transformation et commerce.

Art. 29 Commission du marché: Tâches et responsabilité

¹ La Commission du marché conseille le Comité au sujet du développement de la stratégie du marché et de la stratégie de marketing. Elle a un droit de codécision en ce qui concerne le développement et l'interprétation du Cahier des charges pour la production, la transformation, le commerce, la commercialisation et l'importation de produits Bourgeon, Partie I Directives générales. La Commission du marché a une voix consultative pour les directives restantes.

² Les secteurs de produits suivants devraient si possible y être représentés: lait, viande, œufs, grandes cultures, fruits, vin, légumes, plantes aromatiques et plantes ornementales.

Art. 30 Commission du savoir: Tâches et responsabilité

¹ La Commission du savoir conseille le Comité au sujet du développement des axes de recherche. Elle incite au transfert des connaissances entre les entreprises agricoles et entre la recherche scientifique et la pratique. Elle encourage l'innovation dans l'agriculture biologique et la transformation biologique.

² La Commission du savoir est majoritairement constituée de producteurs Bourgeon. Les domaines suivants devraient si possible y être représentés: production, recherche appliquée et vulgarisation bio/formation continue.

d) Secrétariat

Art. 31 Tâches et compétences

¹ Bio Suisse entretient un secrétariat pour assurer les tâches de manière efficiente et conforme aux moyens. Le Secrétariat s'occupe, sous la direction du Directeur, de la gestion générale des affaires de la Fédération selon les instructions du Comité et les moyens alloués dans le budget. Le Secrétariat poursuit la vision et les valeurs du Concept directeur et réalise les objectifs pluriannuels et annuels.

² L'activité du Secrétariat se base sur les statuts et le règlement de fonctionnement. Le Comité règle les tâches et les compétences du Directeur dans un cahier des charges. Le Directeur participe aux séances du Comité et aux Assemblées des délégués avec une voix consultative.

³ Le Secrétariat organise les producteurs d'un secteur de produits en groupes spécialisés. Le Directeur règle la composition et les tâches des groupes spécialisés dans une description des fonctions. Le Secrétariat peut instituer des groupes de suivi et des groupes d'experts pour conseiller et effectuer des tâches définies.

e) Organe de révision

Art. 32 Élection

L'Assemblée des délégués élit chaque année comme organe de révision une fiduciaire ou une société de révision indépendante et reconnue.

Art. 33 Droits et devoirs

¹ L'organe de révision doit vérifier en particulier:

- a) que les comptes d'exploitation et les bilans correspondent aux livres comptables;
- b) que la comptabilité soit bien tenue;
- c) que la présentation des résultats d'exploitation et de la fortune respecte les principes légaux et les dispositions statutaires.

² L'organe de révision doit avoir accès à l'ensemble de la gestion des affaires et des comptes. Il peut procéder à des révisions intermédiaires.

³ L'organe de révision rédige un rapport et une proposition de vote à l'attention de l'Assemblée des délégués.

f) Commission de gestion (CG)

Art. 34 Élection et organisation

¹ L'Assemblée des délégués élit les trois membres de la Commission de gestion pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Les élections intervenues pendant une législature sont valables jusqu'à la fin de celle-ci. La Commission de gestion s'organise elle-même.

² Les membres du Comité et des commissions spécialisées ainsi que les personnes travaillant pour Bio Suisse ou ayant régulièrement des relations d'affaires avec elle ou ayant atteint les 70 ans sont inéligibles. La durée maximale de fonction s'élève à 16 ans.

Art. 35 Tâches et compétences

¹ La Commission de gestion contrôle l'utilisation des moyens financiers, le déroulement du travail et l'application des instructions décidées par l'Assemblée des délégués et par le Comité.

² La CG rédige chaque année un rapport et une proposition de vote à l'attention de l'Assemblée des délégués.

³ L'Assemblée des délégués adopte un règlement séparé pour la CG contenant les détails des tâches et des compétences.

g) Conférence des présidents (CPrés)

Art. 36 Composition et constitution

¹ La Conférence des présidents est constituée de tous les présidents des membres collectifs, des membres associés, des organes de Bio Suisse ainsi que de tous les membres du Comité et le Directeur. Le Comité peut convier des invités et personnes supplémentaires, en particulier du Secrétariat, des commissions, des groupes spécialisés et des groupes d'experts mais aussi des représentants d'autres organisations d'agriculture biologique qui ne sont pas affiliées à Bio Suisse.

² La Conférence des présidents est dirigée par le Président de Bio Suisse ou par un membre du Comité. Il y a au minimum deux Conférences des présidents par année. Une Conférence des présidents extraordinaire doit être convoquée si au moins neuf présidents le demandent. La convocation est faite par le Comité.

Art. 37 Tâches et compétences

La Conférence des présidents sert à l'échange d'informations entre les membres collectifs (organisations membres) et le Comité. Elle sert également aux flux d'informations et à la formation d'opinion entre les organes de Bio Suisse. Elle n'a pas de compétence décisionnelle.

h) Instance de recours indépendante (IRI)**Art. 37^{bis} Élection et constitution**

¹ L'Assemblée des délégués élit les trois membres et les deux membres remplaçants de l'instance de recours indépendante pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Les élections intervenues pendant une législature sont valables jusqu'à la fin de celle-ci. L'Instance de recours indépendante s'organise elle-même.

² Les membres du Comité et des commissions spécialisées ainsi que les personnes travaillant pour Bio Suisse ou ayant régulièrement des relations d'affaires avec elle ou ayant atteint les 70 ans sont inéligibles. La durée maximale de fonction s'élève à 16 ans.

Art. 37^{ter} Tâches et compétences

¹ L'Instance de recours indépendante statue des cas selon l'art. 14 des statuts.

² Elle rédige chaque année un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégués.

³ L'Assemblée des délégués adopte un règlement séparé pour l'IRI contenant les détails des tâches et des compétences.

VI Finances**Art. 38 Recettes, dépenses, excédents**

¹ Les recettes de Bio Suisse comprennent les postes suivants:

- a) cotisations des membres;
- b) droits de licences et d'utilisation de la marque;
- c) revenus de prestations;
- d) autres revenus.

² Le Comité décide les dépenses dans le cadre du budget.

³ L'Assemblée des délégués décide comment utiliser les éventuels excédents.

Art. 39 Responsabilité

Seuls les biens de l'Association peuvent être appelés à répondre de ses obligations.

Art. 40 Année administrative et comptable

L'année administrative et comptable dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VII Dispositions finales

Art. 41 Texte déterminant des statuts

Si des contradictions entre le texte allemand et le texte français apparaissent lors de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 42 Dissolution

¹ La dissolution de Bio Suisse peut être prononcée soit par une Assemblée des délégués extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, soit par la loi.

² La dissolution et la liquidation de l'association doivent être approuvées par au moins les deux tiers du total des délégués.

³ Si la première Assemblée des délégués n'atteint pas son quorum décisionnel, il faut convoquer une deuxième Assemblée des délégués dans un délai maximal de quatre semaines. Cette deuxième Assemblée des délégués peut alors décider la dissolution à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Art. 43 Liquidation

Si l'Assemblée des délégués ne nomme pas d'autres liquidateurs, le Comité s'occupe de la liquidation en respectant les dispositions légales et statutaires en vigueur.

Art. 44 Excédent de liquidation

Après le remboursement de toutes les dettes, l'éventuel excédent de liquidation doit être utilisé pour le développement de l'agriculture biologique.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégués du 15.11.2023 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

Bio Suisse



Urs Brändli, Président



Diana Eggenschwiler, Responsable Gestion
de la Fédération

Annexe des statuts de Bio Suisse

Règlement des contributions des membres

L'Assemblée des délégués de Bio Suisse édicte ce règlement en se basant sur l'art. 19, lettre j des statuts. Les cotisations ont été modifiées pour la dernière fois lors de l'assemblée des délégués du 15 novembre 2023 qui les a promulguées pour le 15 novembre 2023.

1. Cotisations des membres individuels

1.1 Montants des cotisations

<i>Les cotisations annuelles des membres se composent de:</i>	<i>Unité</i>	<i>CHF</i>
I Cotisation des membres	exploitation	100.–
1) Montant de base par exploitation, inclus le Bioactualités (déf. selon OTerm, art. 6)		
2) Montant variable		
▪ Exploitations de plaine (ZGC, ZI, ZIE, ZC) en fonction de la surface herbagère	hectare	10.20
▪ Exploitations de montagne (ZM 1 - 4) en fonction du cheptel, (total des UGBF corrigé en fonction de l'estivage et des reprises et cessions d'engrais de ferme)	UGBF	8.20
▪ Toutes les zones:		
a) Terres ouvertes (sans les cultures spéciales)	hectare	13.30
b) Cultures spéciales et pérennes (sans les cultures sous abri)	hectare	41.–
c) Cultures sous abri	are	1.25
d) Champignonnières et piscicultures (quantité récoltée)	t	15.–
II Contributions pour des produits spécifiques		
1) Contributions pour les fruits à pépins Bourgeon: contributions à la surface et à la récolte	hectare dt	50.– 0.85
2) Contributions pour les grandes cultures Bourgeon: contribution supplémentaire sur les terres ouvertes (sans les cultures spéciales)	hectare	20.–
3) Contributions pour les légumes Bourgeon:		
Pleine terre:	ha *	20.–
Serres:	ha **	320.–
Tunnels:	ha ***	260.–
III Autres taxes et cotisations pour membres individuels		
1) Contributions à la commercialisation des produits bio selon le Cahier des charges pour la commercialisation des produits Bourgeon	selon les produits	variables
2) Cotisation a un membre collectif (organisation membre) de Bio Suisse (affiliation principale, au libre choix du membre)	selon les OM	variables
3) Taxes d'inspection et de certification des sociétés de contrôle et de certification mandatées	selon les sociétés	variables

* SAU légumes annuels en pleine terre (sans les légumes de conserverie)

** SAU cultures de légumes sous serre avec fondations fixes

*** SAU cultures de légumes sous abri sans fondations fixes

1.2 Base de données

La fixation de la cotisation annuelle tient compte de deux facteurs: un montant de base par membre individuel, c.-à-d. par ferme Bourgeon (principe de l'égalité) et un montant variable dépendant de la taille de l'exploitation (principe de la capacité de production) dont le calcul dépend de la surface et/ou de l'effectif du bétail. Pour que l'acquisition des données coûte le moins cher possible, le modèle de calcul est adapté à celui des organismes de contrôle. Les données nécessaires sont commandées à l'Office fédéral de l'agriculture dans Agate par «Mon partage de données agricoles» et aux organismes de contrôle. Les décomptes sont basés sur les données vérifiées les plus récentes de l'Office fédéral de l'agriculture si elles sont disponibles et sur les données les plus récentes des organismes de contrôle. Pour les exploitations en début de reconversion, il est possible d'utiliser en plus des données mentionnées les données provisoires de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et des données du formulaire d'inscription. En cas de divergences importantes entre les données du formulaire d'inscription pour les années de reconversion et les données vérifiées de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou des organismes de contrôle, Bio Suisse se réserve le droit de calculer la différence après-coup.

1.3 Contributions pour des produits spécifiques

1.3.1 Contributions pour les fruits à pépins Bourgeon: contributions à la surface et à la récolte

a) But

L'objectif des contributions pour les fruits à pépins Bourgeon est la vente des fruits à pépins bio à des prix qui couvrent les frais. Les contributions doivent également servir à développer les parts de marché en gagnant de (nouveaux) consommateurs.

b) Contributions et montant des contributions

Le chiffre 1.1 fixe le montant maximal des contributions. Le Comité n'est toutefois pas obligé d'encaisser la globalité du montant. Il décide chaque année sur recommandation du Secrétariat et des représentants des producteurs des montants qui seront effectivement encaissés.

Les contributions prévues pour les fruits à pépins sont composées d'un montant déterminé par les surfaces cultivées et d'un montant déterminé par les quantités récoltées. La contribution déterminée par les surfaces est prélevée auprès de tous les producteurs, y compris ceux qui ne font que de la vente directe. La contribution déterminée par les quantités récoltées n'est prélevée qu'auprès des producteurs qui vendent leurs produits dans le commerce. Cette division de la contribution a été décidée parce que d'une part tous les producteurs de fruits profitent des mesures promotionnelles prises dans le secteur des fruits bio (contribution déterminée par les surfaces) et que, d'autre part, les producteurs qui vendent leurs fruits à des grossistes en profitent d'avantage et doivent donc payer d'avantage (contribution déterminée par les quantités récoltées).

Tous les producteurs de fruits à pépins Bourgeon qui ont plus de 20 ares de vergers doivent payer ces contributions. Cela signifie que tous les autres producteurs de fruits (p. ex. fruits à noyau, petits fruits) ne sont pas concernés par cette mesure. Les vergers haute-tige sont aussi exemptés de ces contributions.

c) Obtention des données et encaissement

Le Secrétariat de Bio Suisse est compétent pour l'acquisition des données et l'encaissement. Il peut déléguer ces tâches. Les données sur les récoltes ne sont perçues que sur les fruits de tables destinés au commerce (commerce de gros, grossistes bio).

d) Utilisation et administration des contributions

L'argent des contributions pour les fruits à pépins bio doit être utilisé pour des activités promotionnelles ciblées dans le développement du marché des fruits à pépins bio. Le Comité décide sur demande du Secrétariat et des représentants des producteurs quels projets doivent être financés avec les contributions. Le Comité peut déléguer l'utilisation des moyens financiers à la commission spécialisée compétente. Chaque fois que cela est possible, les projets de marketing des fruits bio doivent être combinés avec les

mesures fédérales de promotion des ventes. Les contributions ne doivent pas être utilisées pour la mise en valeur d'éventuels surplus.

e) Frais administratifs

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, l'obtention des données, la facturation, le décompte et la révision sont entièrement payés par les contributions.

f) Compte rendu et révision

C'est le Comité qui rend compte de l'utilisation des contributions pour les fruits à pépins. Du fait qu'il s'agit de «moyens spécifiquement affectés» leur révision est faite dans le cadre de la révision annuelle ordinaire des comptes de Bio Suisse. D'éventuels excédents seront utilisés l'année suivante de manière conforme au but. La Commission de gestion est responsable du contrôle de l'utilisation de l'argent des contributions.

1.3.2 Contributions pour les grandes cultures Bourgeon: contribution supplémentaire sur les terres ouvertes

a) But

Les contributions encaissées pour les grandes cultures doivent permettre de financer et de soutenir des projets de développement des grandes cultures bio en Suisse.

b) Montant des contributions

Le chiffre 1.1 fixe le montant maximal des contributions. Le Comité n'est toutefois pas obligé d'encaisser la globalité du montant. Il décide chaque année sur recommandation du Secrétariat et des représentants des producteurs des montants qui seront effectivement encaissés.

c) Obtention des données et encaissement

Le secrétariat de Bio Suisse a la compétence pour l'acquisition des données et l'encaissement. Il peut déléguer ces tâches.

d) Utilisation et administration des contributions

L'argent des contributions pour les grandes cultures Bourgeon est utilisé pour des projets qui augmentent la part de cultures assolées bio, accroissent la qualité des grandes cultures bio, favorisent la production de semences biologiques, initient des projets de recherches sur les grandes cultures bio et soutiennent des mesures marketing de promotion des ventes dans le secteur des grandes cultures. Le Comité règle l'utilisation des contributions pour les grandes cultures bio. Des propositions de projets sont à rédiger à l'aide du formulaire de demande. Le Comité décide de l'utilisation de l'argent des contributions sur demande du Secrétariat et des représentants des producteurs. Le Comité peut déléguer l'utilisation des moyens financiers à la commission spécialisée compétente.

g) Frais administratifs

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, l'obtention des données, la facturation, le décompte et la révision sont entièrement payés par les contributions.

h) Compte rendu et révision

C'est le Comité qui rend compte de l'utilisation des contributions pour les grandes cultures. Du fait qu'il s'agit de «moyens spécifiquement affectés» leur révision est faite dans le cadre de la révision annuelle ordinaire des comptes de Bio Suisse. D'éventuels excédents seront utilisés l'année suivante de manière conforme au but. La Commission de gestion est responsable du contrôle de l'utilisation des produits des contributions.

1.3.3 Contributions pour les légumes Bourgeon: Contribution supplémentaire pour les légumes

a) But

L'objectif des contributions spécifiques pour les légumes Bourgeon est d'augmenter les parts de marché des légumes bio à l'aide d'activités de marketing pour gagner des (nouveaux) consommateurs.

b) Contributions et montant des contributions

Le chiffre 1.1 fixe le montant maximal des contributions. Le Comité n'est toutefois pas obligé d'encaisser la totalité du montant. Il décide chaque année sur recommandation du Secrétariat et des représentants des producteurs quels montants seront effectivement encaissés. Chaque producteur Bourgeon qui produit des légumes doit payer les contributions à partir d'une surface en pleine terre d'au moins 1 hectare et à partir d'une surface sous serre ou tunnel de 5 ares. Cela est aussi valable pour ceux qui font de la vente directe. Les contributions inférieures à 20 francs ne sont pas facturées. Les producteurs de légumes de conserverie de pleine terre ne sont pas concernés par cette mesure.

c) Obtention des données et encaissement des contributions

C'est le Secrétariat qui est chargé de l'obtention des données et de l'encaissement des contributions. Il peut déléguer ces tâches.

d) Utilisation et administration des contributions

L'argent des contributions pour les légumes Bourgeon doit être utilisé pour des activités promotionnelles ciblées pour le développement du marché des légumes bio. Le Comité décide sur demande du Secrétariat et des représentants des producteurs quels projets doivent être financés avec les contributions. Chaque fois que cela est possible, les projets de marketing pour les légumes bio doivent être combinés avec les mesures fédérales de promotion des ventes des produits agricoles et réalisés en collaboration avec l'Union maraîchère suisse UMS.

e) Frais administratifs

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, l'obtention des données, la facturation, le décompte et la révision sont entièrement ou partiellement payés par les contributions concernées.

f) Rapport financier et révision

C'est le Comité qui rend compte de l'utilisation des contributions pour les légumes. Du fait qu'il s'agit de «moyens spécifiquement affectés», la révision est faite dans le cadre de la révision annuelle ordinaire des comptes de Bio Suisse. Les éventuels excédents seront utilisés l'année suivante pour le même but. La Commission de gestion est responsable du contrôle de l'utilisation de l'argent des contributions.

2. Cotisations pour les membres collectifs

Les membres collectifs (organisations membres) ne paient pas de cotisations à leur organisation faîtière Bio Suisse.

3. Cotisations pour les membres associés

Les membres associés sans droit de vote paient CHF 0.-